



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin de Conflans situé route de Noailles à Berthecourt (60370)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE BERTHECOURT

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1856 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Conflans situé sur la rivière du Sillet, dans la commune de Berthecourt (60370) ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Sillet, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal Le Thérain, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande du 17 mai 2017 de Madame Hélène VALIERE, domiciliée 162 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} et propriétaire du moulin situé route de Noailles à Berthecourt (60370), sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin de Conflans ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

VU la procédure contradictoire en date du 16 juin 2017 et la réponse favorable de M. et Mme VALIERE le 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Conflans fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Sillet ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Conflans à Berthecourt (60) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1856 portant règlement d'eau du Moulin de Conflans est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Conflans seront effectués dans les règles de l'art.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le dérasement du seuil de l'ancien moulin et le démontage total des vannages et de la passerelle ;
- la création d'un nouveau lit sinueux de 210 mètres en amont du seuil pour rattraper la dénivelée. Le fond de lit sera constitué d'une granulométrie hétérogène d'une épaisseur de 30 cm disposée par patch et des blocs piscicoles seront dispersés dans le lit mineur ;
- l'aménagement d'une rampe en enrochements d'un linéaire de 20 mètres, en aval du ruisseau de Boncourt. Environ 5 à 10 % de la composition granulométrique devra comporter une fraction plus fine de type grave/sable ;
- l'installation d'une nouvelle passerelle piétonne ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, traitement des espèces envahissantes, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

En phase travaux, l'ouvrage provisoire de franchissement devra assurer la circulation des poissons en période de basses eaux. La largeur des buses mises en place devra être équivalente à la largeur du lit mineur avant débordement.

La technique utilisée pour traiter la renouée du Japon devra être précisée par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Sur le long terme, il est recommandé d'assurer un suivi de l'aménagement réalisé, notamment après les premiers épisodes de crues, afin d'évaluer l'évolution du cours d'eau et juger de la pérennité de l'aménagement. Ce suivi pourra être porté par la future structure en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Berthecourt,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Berthecourt pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Berthecourt, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14/7/2014

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU